



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnité de départ

Question écrite n° 1396

Texte de la question

M. Philippe Vasseur interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'indemnité de départ attribuée aux commerçants qui cessent leur activité professionnelle, dont les conditions sont redéfinies par le décret du 8 novembre 1991 (J.O. du 10 novembre 1991) et l'arrêté du 20 décembre 1991 (J.O. du 14 janvier 1992). Il lui demande que la condition des 60 ans révolus au jour du dépôt de la demande ne soit plus exigible, permettant ainsi l'attribution de cette indemnité de départ dès la cessation du commerce.

Texte de la réponse

Les mutations économiques intervenues depuis une vingtaine d'années ont entraîné une dépréciation du fonds ou de l'entreprise de certains commerçants et artisans âgés. Ils sont ainsi privés d'une partie du capital qu'ils espéraient retirer de la vente de leur outil de travail après de longues années d'activité. C'est pour les aider à prendre leur retraite dans de meilleures conditions que l'État a institué, en 1972, l'aide spéciale compensatrice relayée, à partir de 1982, par l'indemnité de départ. Celle-ci permet, en effet, de compenser, au moins partiellement, la perte de valeur d'un fonds commercial ou artisanal, lorsque son exploitant souhaite mettre un terme définitif à son activité. Les commerçants et artisans ne pouvant prendre leur retraite qu'à partir de soixante ans, il était logique de n'accorder aussi l'indemnité de départ qu'aux demandeurs âgés de soixante ans révolus et qui remplissent les autres conditions prévues par les textes. Au demeurant, ceux qui ont été reconnus définitivement inaptes à poursuivre leur activité ne sont pas soumis à cette condition d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1396

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1483

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2556